

## Publicité et RCS

### Modification de certaines formalités de publicité au RCS et au RNE

*Un décret modifie les formalités de publicité relatives aux cessions de parts de sociétés civiles et impose aux sociétés ayant désigné un organisme tiers indépendant de déclarer au Registre du commerce et des sociétés des informations à son sujet.*

Un décret du 30 avril 2026, relatif aux formalités des entreprises, comporte des mesures très variées modifiant certaines formalités devant être réalisées au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et au registre national des entreprises (RNE).

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 6 mai 2026, lendemain de sa publication au Journal officiel.

### Formalités liées aux cessions de parts de société civile

On le sait, pour rendre une cession de parts de société civile opposable aux tiers, il convient d'accomplir les formalités nécessaires pour rendre la cession opposable à la société et de procéder à une publication au RCS (C. civ., art. 1865, al. 2). Cette publication était jusque-là accomplie par le dépôt, en annexe au RCS, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il était notarié ou d'un original s'il était sous signature privée (D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 52 ancien).

Désormais, la publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au RCS, des statuts modifiés (D. n° 78-704, art. 52, mod. D. n° 2026-340, art. 2). Ce faisant, la formalité de publicité de la cession de parts de société civile se rapproche de celle imposée à certaines sociétés commerciales comme les sociétés en nom collectif (C. com., art. L. 221-14), les sociétés en commandite simple (C. com., art. L. 221-14 sur renvoi de l'art. L. 222-2) et les sociétés à responsabilité limitée (C. com., art. L. 221-14 sur renvoi de l'art. L. 223-17).

Le décret de 2026 prévoit également la possibilité pour l'acquéreur ou le cédant, en l'absence de publication des statuts modifiés par la société, de mettre en demeure le gérant d'effectuer ce dépôt et, si la mise en demeure est restée vaine au terme d'un délai de huit jours, de déposer lui-même l'acte de cession (D. n° 78-704, art. 52, al. 2 nouv. ; D. n° 2026-340, art. 2). Le demandeur doit toutefois justifier de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 du code de commerce (demande au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte au gérant de déposer les statuts) ou de l'article 1839 du code civil (demande en justice afin que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation des statuts).

Ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour rendre la cession opposable à la société, à titre conservatoire et jusqu'au dépôt des statuts modifiés en annexe du RCS.

### Obligation de déclarer les OTI au RCS

L'article R. 123-54 du code de commerce, qui liste certaines informations devant être indiquées dans la demande d'immatriculation de la société au RCS, est également modifié. Désormais, les sociétés tenues de faire certifier leurs informations de durabilité doivent déclarer certaines informations relatives aux organismes tiers indépendants (OTI) qu'elles ont désignés.

Jusqu'à présent, les sociétés n'avaient à fournir aucune information sur l'OTI désigné pour certifier leurs informations de durabilité, alors qu'elles devaient en fournir en cas de désignation d'un commissaire aux comptes chargé de remplir cette mission.

Parallèlement, l'article R. 123-253 du code de commerce, qui liste certaines informations devant être communiquées au RNE lors de l'immatriculation de la société, est modifié afin que les mêmes informations y soient inscrites.

Ainsi, la partie de la déclaration relative aux OTI doit notamment comprendre leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège, leur numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où ils sont immatriculés (C. com., art. R. 123-54, 4° nouv. pour le RCS et R. 123-253, 7° nouv. pour le RNE ; D., art. 1). Ces informations sont identiques à celles devant être déclarées en cas de désignation d'un commissaire aux comptes.

La société doit également demander, en cours de vie sociale, une inscription modificative de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations listées ci-dessus, et ce dans le délai d'un mois à compter de la date de ce fait ou de cet acte (C. com., art. R. 123-66 pour le RCS et R. 123-240 pour le RNE).

Indiquons enfin qu'à l'occasion de la modification de l'article R. 123-54, il est précisé que la possibilité pour le commissaire de déclarer son adresse professionnelle en lieu et place de son domicile ne vaut que pour le commissaire aux comptes personne physique (C. com., art. R. 123-54, dernier al. nouv.).

### Possibilité de déposer des extraits d'actes constitutifs ou modificatifs comportant des informations limitées

Le décret permet désormais, lors du dépôt en annexe au RCS des actes constitutifs ou modificatifs, de fournir une copie des documents concernés dans laquelle les informations relatives à l'identité et au domicile des personnes physiques sont limitées aux nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois, année de naissance et commune de résidence (C. com., art. R. 123-102-1 nouv. ; D., art. 1). La notice du décret éclaire sur les modalités pratiques du dépôt en indiquant qu'il se fait sous la forme d'un extrait des actes en question.

**Remarque :** le décret n° 2025-840 du 22 août 2025 permettant à certaines personnes physiques, notamment les dirigeants et les associés indéfiniment responsables, de demander, à tout moment, la confidentialité de leur adresse personnelle figurant au RCS (v. BAG 199, « Occultation des adresses personnelles des dirigeants », p. 1).

### Immatriculation au RNE des commerçants et entreprises artisanales

En vertu du décret, les commerçants et les entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat personnes physiques doivent désormais déclarer au RNE les éléments suivants, en cas d'acquisition, de donation ou de dévolution successorale sans partage ni licitation d'un fonds : les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et numéro unique d'identification du précédent exploitant ou la dénomination sociale et le numéro unique d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale (C. com., art. R. 123-246, 3°, iv nouv.).

➤ *D. no 2026-340, 30 avr. 2026 : JO, 5 mai*

Arnaud Wurtz  
Rédaction Lefebvre-Dalloz

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 208, juin 2026 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)